



Mise en demeure de rejoindre mon poste après arrêt maladie

Par **Contrepeterie**, le **06/03/2015** à **13:49**

Bonjour,

Je suis employée dans la fonction publique d'Etat en tant que contractuelle. Mon CDD prend fin le 31 mars 2015.

Victime d'un burn-out, aggravé par le harcèlement de mon employeur, j'ai été arrêtée du 02 février au 02 mars 2015.

Comme je m'y attendais, mon employeur a mandaté un médecin afin de vérifier le bien-fondé de mon arrêt. Le médecin s'est présenté à mon domicile, et a conclu au terme de cette contre-visite : "Arrêt justifié, reprise à l'issue."

Au cours de ce mois d'arrêt, j'ai reçu des appels de mon employeurs insinuant qu'il s'agissait d'un arrêt de complaisance. Des collègues m'ont rapporté que la cheffe d'établissement me qualifiait de "dissimulatrice", et qu'elle m'avait "dans le nez".

Je devais reprendre le travail le 03 mars 2015. Je n'en ai pas été capable, physiquement et psychologiquement. J'ai pris attache avec mon employeur pour lui signifier que je n'étais pas apte à reprendre le travail, ce à quoi elle a répondu: "C'est ce qu'on va voir." J'ai fait une demande de congés annuels (8 jours) qui a été refusée.

J'ai suis retournée voir mon médecin, qui m'a de nouveau arrêtée jusqu'à la fin du mois, date de la fin de contrat. Il est persuadé comme moi que je ne guérirai que lorsque je serai dégagée de tout lien contractuel avec mon actuel employeur.

Ce jour, jeudi 05 mars 2015, je reçois un courrier daté du 03 mars 2015, date prévue de ma reprise, en LRAR. Il s'agit d'une mise en demeure préalable de rejoindre son poste à une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste.

Après avoir rappelé les événements passés, soit l'envoi de mon arrêt maladie initial et la conclusion de la contre-visite, le courrier énonce que:

"Dès lors, je vous informe que vous êtes dans l'obligation de reprendre votre poste ce jour, mardi 03 mars 2015. En effet, aucun avis de travail de prolongation n'est susceptible de justifier votre absence."

"Ainsi, l'Administration est fondée à considérer que vous vous trouvez, à partir de ce jour, en situation d'abandon de poste. En conséquence, vous êtes mise en demeure de rejoindre dans un délai de deux jours à compter de la réception de ce courrier, ou de justifier avant l'expiration de ce délai une cause sérieuse d'empêchement. En cas de transmission par vos soins d'un justificatif, quel qu'il soit, l'Administration en appréciera le bien fondé.

Si votre absence irrégulière devait se prolonger au-delà du délai prévu ci-dessus, sans motif légitime, vous serez réputée avoir rompu, par votre seule initiative, le lien statutaire qui vous unit à votre administration, cette dernière étant alors habilitée à en tirer les conséquences de droit, en particulier à procéder sans autre formalité, en dehors de toute garantie disciplinaire, à votre radiation des cadres pour abandon de poste."

Je précise que mon arrêt maladie a été transmis dans le délai imparti de 48 heures.

Merci de m'avoir lue et de me venir en aide, je suis extrêmement stressée par la tournure que prennent ces événements.

Par moisse, le 06/03/2015 à 18:58

Bonsoir,

[citation]Je précise que mon arrêt maladie a été transmis dans le délai imparti de 48 heures.
[/citation]

Aucune loi ne précise autre chose que "meilleurs délais".

La CPAM exige cette transmission dans ce délai, certaines conventions collectives font aussi référence à ce délai.

J'ai été condamné en CPH sur ce petit point de détail si vous voulez tout savoir dans un contexte de grève postale.

Je ne suis pas en mesure de censurer les droits de l'administration à contester votre arrêt de travail compte tenu d'une visite de contrôle précédente.

Je ne suis pas en mesure non plus de mesurer les conséquences d'un tel abandon de poste ni dans quelles conditions une telle sanction peut-être prononcée pour faute disciplinaire.

Voir ici la procédure :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2616.xhtml>

C'est pourquoi je ne saurais trop vous inciter à consulter de toute urgence un syndicat de la fonction public d'état.